

**RÈGLEMENT NUMÉRO 230-7**  
**modifiant le Règlement numéro 230-3 « Règlement modifiant le**  
**règlement 230-3 sur la qualité de vie unifié afin d’encadrer l’usage de**  
**feux de foyers extérieurs »**

---

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Kathleen Otis lors de la séance ordinaire tenue en date du 10 juin 2014 et portant le numéro 2014-06-111;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame la conseillère Kathleen Otis, appuyé par Madame la conseillère Martine Guilbault et résolu à l’unanimité que le règlement portant le numéro 230-7 soit adopté et qu’il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** L’article 15.5 du règlement 230-3 « Règlement sur la qualité de vie unifiée » est modifié et doit se lire comme suit :

**« Feu extérieur »**

Les feux extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les feux extérieurs de bois et de gaz sont autorisés dans un foyer extérieur conçu à cette fin. Les feux à ciel ouvert sont strictement interdits;
- b) Le foyer extérieur doit être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles et doit être muni d’une cheminée conçue afin d’éviter l’émission d’escarbilles et/ou d’étincelles;
- c) L’installation d’un foyer extérieur n’est permise que dans la cour arrière et la cour latérale;
- d) Un seul foyer est autorisé par résidence;
- e) Une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété est exigée;
- f) Une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment pour un foyer au gaz et de 6 mètres pour un foyer au bois est exigée;
- g) Une distance minimale de dégagement vers le haut de 2 mètres de tout arbre et de 1 mètre de tout tronc d’arbre est exigée. De plus, l’installation doit être disposée de façon à ne pas causer de préjudices aux arbres;
- h) Seul le bois et le gaz sont autorisés comme combustible.

**ARTICLE 2 :** L'article 15.5. 1 est ajouté au règlement 230-3« Règlement sur la qualité de vie unifiée » et doit se lire comme suit :

**« Émission provenant d'un feu extérieur »**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- a) Toute émission d'étincelles, escarbilles ou fumée vers les terrains voisins provenant d'une cheminée, d'un feu extérieur ou de toute autre source, de façon à porter préjudice à autrui;
- b) Un feu extérieur en période d'interdiction d'arrosage;
- c) Un feu extérieur laissé sans surveillance. La personne responsable dudit feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité une quantité d'eau suffisante afin d'éteindre le feu et/ou éviter sa propagation.

**DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 2** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUILLET 2014.**

---

**M. Ramez Ayoub, Maire**

---

**Me Sylvie Trahan, greffière**